



Conseil économique et social

Distr. générale
9 février 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-dixième session

Genève, 3-5 mai 2011

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR: propositions diverses

Équipement contre l'incendie

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni¹

1. À la quatre-vingt-neuvième session du Groupe de travail, trois documents initiaux ont été soumis en ce qui concerne la question des extincteurs traitée au paragraphe 8.1.4.1 de l'ADR (voir le document ECE/TRANS/WP.15/2010/19 (Suisse) et les documents informels INF.10 (Suède) et INF.15 (Royaume-Uni)).
2. À la suite d'un débat sur ces documents, le représentant de la Suisse a retiré son document et le Royaume-Uni et la Suède ont soumis un autre document informel, INF.15/Rev.1, visant à réviser le texte en tenant compte des observations faites au cours de la session.
3. Les participants ne se sont pas entendus sur l'adoption de la proposition formulée dans le document informel INF.15/Rev.1, estimant que celle-ci entraînait des modifications de fond imprévues concernant les capacités respectives des différents extincteurs (voir le paragraphe 37 du document ECE/TRANS/WP.15/208).
4. En vue d'examiner la proposition plus en détail, certaines délégations ont jugé nécessaire que le Groupe de travail détermine dans un premier temps si la prescription énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 8.1.4.1 devait être précisée de façon à indiquer si l'extincteur doit se trouver dans la cabine de l'unité de transport ou non et si par conséquent il convenait de formuler une prescription distincte.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)».

5. On trouvera ci-après trois propositions pour le texte du paragraphe 8.1.4.1, à étudier séparément. Le Royaume-Uni estime que ces propositions rendent compte de toutes les options pour les prescriptions relatives aux extincteurs, conformément à ce qui a été dit lors de la dernière réunion.

6. La proposition n° 1 comprend un texte qui indique que l'extincteur ou les extincteurs requis à l'alinéa a du paragraphe 8.1.4.1, apte(s) à combattre un incendie du moteur ou de la cabine de l'unité de transport, doi(ven)t se trouver à l'intérieur de la cabine. Elle comprend également un tableau.

7. La proposition n° 2 comprend un texte qui ne fait plus référence à un ou des extincteurs à employer pour combattre un incendie du moteur ou de la cabine. Elle comprend également un tableau (il s'agit d'une version modifiée de la proposition formulée dans le document informel INF.15/Rev.1 soumis à la dernière session).

8. La proposition n° 3 reprend l'ensemble des prescriptions et spécifications existantes en les présentant sous forme de tableau (il s'agit d'une version modifiée de la proposition formulée dans le document informel INF.15 soumis à la dernière session).

Proposition n° 1

9. Modifier le texte du 8.1.4.1 comme suit (les ajouts sont soulignés et les suppressions, biffées):

«8.1.4.1 a) Les dispositions suivantes s'appliquent aux unités de transport transportant des marchandises dangereuses autres que celles référencées sous 8.1.4.2:

Toute unité de transport doit être munie d'au moins un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité¹ A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), ~~apte à combattre un incendie du moteur ou de la cabine de l'unité de transport.~~ Cet équipement doit se trouver dans la cabine de l'unité de transport et être visible et aisément accessible pour l'équipage du véhicule. Il doit être fixé de façon à éviter tout déplacement durant le transport. Les agents extincteurs ne doivent pas être de nature à dégager des gaz toxiques dans la cabine du conducteur ou sous l'effet de la chaleur produite par le feu.

b) ~~Les appareils supplémentaires suivants sont requis comme suit~~ Prescription relative à l'extincteur (aux extincteurs) supplémentaire(s) de l'unité de transport:

¹ Pour la définition des classes d'inflammabilité, se reporter à la norme EN 2:1992 Classes de feu.

Masse maximale admissible de l'unité de transport	Capacité minimale totale par unité de transport	Prescription relative à l'extincteur (aux extincteurs) supplémentaire(s) - au moins un extincteur a une capacité minimale de:
≤3,5 tonnes	4 kg	2 kg
>3,5 tonnes ≤7,5 tonnes	8 kg	6 kg
>7,5 tonnes	12 kg	6 kg

Les extincteurs doivent être adaptés aux classes d'inflammabilité A, B et C.
La capacité s'entend pour un appareil contenant de la poudre (dans le cas d'un autre agent extincteur acceptable, la capacité doit être équivalente).

c) La capacité du ou des extincteurs prescrits selon a) peut être déduite de la capacité minimale totale des extincteurs prescrite pour l'unité de transport selon b).».

10. Le texte des sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa *b* du 8.1.4.1 peut ainsi être supprimé.

Justification de la proposition n° 1

11. On peut considérer que dans sa formulation actuelle, l'alinéa *a* du 8.1.4.1 ne permet pas de s'assurer que l'équipage du véhicule a immédiatement accès à un extincteur en cas d'incendie dans la cabine ou le compartiment du moteur. Le fait d'imposer que l'extincteur ou les extincteurs se trouvent dans la cabine de l'unité de transport permet de s'assurer que l'équipage du véhicule y a immédiatement accès et de renforcer la protection des extincteurs contre le vol.

12. Le fait d'imposer que l'extincteur ou les extincteurs soient fixés dans l'unité de transport permet de s'assurer que ces appareils sont protégés durant les opérations de transport et ne sont pas accidentellement activés.

13. Le fait d'imposer que les agents extincteurs ne soient pas toxiques permet de s'assurer qu'ils ne présentent pas de danger et qu'ils sont adaptés à un usage dans un espace confiné. Le texte visé est repris du 8.1.4.3, qui se rapporte aux extincteurs fixés à l'intérieur du véhicule.

14. Il convient de se demander s'il est possible de mettre en œuvre cette proposition pour toutes les unités de transport. Des problèmes peuvent se produire si les dimensions de la cabine sont insuffisantes pour aménager un espace approprié en vue de l'installation d'un extincteur.

Proposition n° 2

15. Modifier le texte du 8.1.4.1 comme suit:

«8.1.4.1 Le tableau ci-après indique les dispositions minimales pour les extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité¹ A, B et C, applicables aux unités de transport transportant des marchandises

¹ Pour la définition des classes d'inflammabilité, se reporter à la norme EN 2:1992 Classes de feu.

dangereuses, à l'exception de celles visées au 8.1.4.2. La capacité minimale d'un extincteur doit être de 2 kg:

Masse maximale admissible de l'unité de transport	Nombre minimal d'extincteurs	Capacité minimale totale par unité de transport	Prescription relative à l'extincteur (aux extincteurs) - au moins un extincteur a une capacité minimale de:
≤3,5 tonnes	2	4 kg	2 kg
>3,5 tonnes ≤7,5 tonnes	2	8 kg	6 kg
>7,5 tonnes	2	12 kg	6 kg

La capacité s'entend pour un appareil contenant de la poudre (dans le cas d'un autre agent extincteur acceptable, la capacité doit être équivalente).

».

16. Le texte des alinéas *a*, *b* et *c* du 8.1.4.1 peut ainsi être supprimé.

Amendements de conséquence

17. Option n° 1:

Modifier comme suit le texte de la rubrique S3 du chapitre 8.5 (les parties de texte supprimées sont biffées):

«S3: Dispositions spéciales relatives au transport des matières infectieuses

Pour les unités de transport transportant des matières dangereuses de la classe 6.2, les prescriptions du 8.1.4.1 ~~b~~) et du 8.3.4 ne sont pas applicables. Les unités de transport doivent toutefois être équipées d'au moins un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable).».

Option n° 2:

Modifier comme suit le texte du 8.1.4.2:

«8.1.4.2 Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses conformément au 1.1.3.6 ou aux dispositions de la rubrique S3 du chapitre 8.5 doivent être munies d'au moins un extincteur d'incendie portatif...» (le reste du texte actuel demeure inchangé).

Justification de la proposition n° 2

18. Actuellement, il n'est pas obligatoire que l'extincteur ou les extincteurs décrits à l'alinéa *a* du 8.1.4.1 se trouvent à l'intérieur de la cabine de l'unité de transport. Ils peuvent ainsi se trouver à un autre emplacement de l'unité. Il en va de même pour les extincteurs supplémentaires prescrits à l'alinéa *b* du 8.1.4.1. On peut considérer qu'il n'est pas nécessaire de disposer de deux prescriptions distinctes.

19. À l'alinéa *c* du 8.1.4.1, il est dit que la capacité du ou des extincteurs prescrits à l'alinéa *a* peut être déduite de la capacité minimale totale des extincteurs prescrite à l'alinéa *b*. Ainsi, si l'on supprime la prescription énoncée à l'alinéa *a* du 8.1.4.1, cela n'entraîne aucune modification de la capacité minimale totale requise pour l'unité de transport.

20. Il est déjà dit au 8.1.4.5 que les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage

du véhicule. Si les extincteurs sont facilement accessibles, on peut en déduire qu'ils peuvent être utilisés pour combattre un incendie dans le compartiment moteur ou dans la cabine de l'unité de transport.

21. La capacité minimale de l'extincteur ou des extincteurs décrits à l'alinéa *a* du 8.1.4.1 doit être de 2 kg, ce qui signifie qu'un extincteur d'une capacité supérieure est conforme à la prescription de l'alinéa. Il est déjà dit implicitement qu'un tel extincteur ne poserait pas de problèmes de fonctionnement pour l'équipage du véhicule.

22. Dans la proposition ci-dessus, il est dit que la capacité minimale d'un extincteur doit être de 2 kg, ce qui correspond à la prescription actuelle. Le nombre minimal d'extincteurs prévu par unité de transport est deux, ce qui correspond également à la prescription actuelle.

Proposition n° 3

23. Modifier le texte du 8.1.4.1 comme suit:

«8.1.4.1 Le tableau ci-après indique les dispositions minimales pour les extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité¹ A, B et C, applicables aux unités de transport transportant des marchandises dangereuses, à l'exception de celles visées au 8.1.4.2.

(1) Masse maximale admissible de l'unité de transport	(2) Nombre minimal d'extincteurs	(3) Capacité minimale totale par unité de transport	(4) Extincteur adapté à un incendie dans le compartiment moteur ou la cabine - au moins un extincteur ayant une capacité minimale de:	(5) Prescription relative à l'extincteur (aux extincteurs) supplémentaire(s) - au moins un extincteur a une capacité minimale de:
≤3,5 tonnes	2	4 kg	2 kg	2 kg
>3,5 tonnes ≤7,5 tonnes	2	8 kg	2 kg	6 kg
>7,5 tonnes	2	12 kg	2 kg	6 kg

La capacité s'entend pour un appareil contenant de la poudre (dans le cas d'un autre agent extincteur acceptable, la capacité doit être équivalente).

24. Le texte des alinéas *a*, *b* et *c* du 8.1.4.1 peut ainsi être supprimé.

Amendement à apporter en conséquence à la rubrique S3 du chapitre 8.5

25. Modifier comme suit le texte de la rubrique S3 (les ajouts sont soulignés et les suppressions, biffées):

«S3: Pour les unités de transport transportant des matières dangereuses de la classe 6.2, seules les prescriptions de la colonne 4 du tableau du 8.1.4.1 ~~b) et du 8.3.4~~ ne sont pas applicables. Les prescriptions du 8.3.4 ne sont pas applicables.».

Justification de la proposition n° 3

26. La proposition ci-dessus comporte les mêmes prescriptions que celles énoncées aux alinéas *a* à *c* du 8.1.4.1, mais sous forme de tableau.

¹ Pour la définition des classes d'inflammabilité, se reporter à la norme EN 2:1992 Classes de feu.

27. Dans le tableau, il est indiqué qu'au moins un extincteur portatif d'une capacité minimale de 2 kg doit être prévu en cas d'incendie dans le compartiment moteur ou dans la cabine, mais il n'est pas obligatoire que cet extincteur se trouve à l'intérieur de la cabine.

28. Sachant qu'il n'est pas toujours possible de placer un extincteur à l'intérieur de la cabine, le Royaume-Uni estime que la prescription actuelle énoncée à l'alinéa *a* du 8.1.4.1 offre le choix de placer un extincteur dans la cabine lorsque cela est possible.

29. Comme il est déjà dit au 8.1.4.5 que les extincteurs d'incendie doivent être facilement accessibles pour l'équipage du véhicule, le Royaume-Uni considère qu'il n'est pas nécessaire de répéter cette information dans un paragraphe distinct se rapportant aux extincteurs utilisés pour combattre un incendie dans le compartiment moteur ou la cabine.
